

Résolution du conseil d'administration  
de Automobiles Desjardins 2001 inc

Résolution n° 2025-01

---

**Attendu qu'en** date du 26 juin 2024, un préavis d'intention d'annuler le permis de commerçant émis par l'Office de Protection du consommateur «L'OPC» a été reçu;

**Attendu qu'en** date du 25 juillet 2024 Automobiles Desjardins 2001 inc a produit auprès l'OPC ses **observations**;

**Attendu qu'en** date du 11 février 2025 l'OPC a transmis un Engagement Volontaire à Automobiles Desjardins 2001 inc lequel engagement est annexé la présente résolution;

**Il est résolu :**

D'autoriser Monsieur Simon Gauvin, président et secrétaire à signer l'engagement volontaire annexé à la présente résolution pour et au nom de Automobiles Desjardins 2001 inc .

Signé à Québec ce 12 février 2025



Simon Gauvin Président et secrétaire de Automobiles Desjardins 2001 inc

## ENGAGEMENT VOLONTAIRE

PAR : AUTOMOBILES DESJARDINS 2001 INC.

ci-après : le « **Commerçant** »

ENVERS: LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ci-après : le « **Président** »

(ci-après collectivement désignés comme les « **Parties** »)

---

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'Office de la protection du consommateur (ci-après l'**« Office »**) et le Président veillent à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, ci-après la **« LPC »**);

**ATTENDU QUE** le Commerçant est titulaire du permis de commerçant de véhicules routiers visé au paragraphe e de l'article 321 de la LPC portant le numéro 2100130-1 (ci-après le **« Permis »**);

**ATTENDU QUE** le commerçant a reçu un préavis d'intention d'annuler le Permis daté du 26 juin 2024 (ci-après le **« Préavis »**);

**ATTENDU QUE** le Préavis porte principalement sur vingt-six anomalies observées au registre de la SAAQ au niveau de l'odomètre déclaré pour certains véhicules lors de transactions impliquant le Commerçant ainsi que sur un nombre important de plaintes de consommateurs reçues à l'Office concernant notamment des manquements aux articles 37, 38, 42, 155, 157, 224 c), 228.1 et 242 de la LPC ;

**ATTENDU QUE** le Commerçant a reconnu le sérieux du Préavis en produisant ses observations dans une lettre datée du 25 juillet 2024 ainsi que lors d'une rencontre administrative avec la présidente déléguée de l'Office, Me Danielle Pelletier, tenue le 2 octobre 2024 desquels est notamment ressorti ce qui suit :

- Le directeur des ventes et responsable de la gestion des plaintes du Commerçant a été licencié le 5 juillet 2024. C'est dorénavant le président de l'entreprise, M. Simon Gauvin, qui a pris personnellement en charge la gestion des plaintes et qui verra à la conformité des pratiques commerciales de l'entreprise;

- Il a été démontré que les vingt-six anomalies relevées au registre de la SAAQ concernant l'odomètre déclaré lors de transactions impliquant le Commerçant ne semblaient pas relever pas de son fait;

**ATTENDU QUE** le Commerçant assure qu'il a répondu aux préoccupations soulevées dans le préavis et aux questions posées par les représentants de l'Office en toute transparence et honnêteté et qu'il désire démontrer sa collaboration en prenant rapidement toutes les mesures lui permettant d'assurer l'exercice honnête et compétent de ses activités de commerçant de véhicules routiers;

**EN CONSÉQUENCE**, le Président accepte, aux termes de l'article 314 de la LPC, l'engagement volontaire dont les clauses apparaissent ci-dessous.

## **ENGAGEMENT**

### **Disposition générale**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent engagement volontaire (ci-après l'**« Engagement »**);

### **Dispositions particulières**

2. Le Commerçant s'engage à respecter chacune des dispositions de la LPC, de son règlement d'application et du *Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion* (RLRQ, c. P-40.1, r. 4, ci-après : « **Décret** »);
3. L'Engagement demeurera en vigueur tant que les dispositions actuelles de la LPC, de son règlement d'application et du Décret, pertinentes aux présentes, ne seront pas modifiées, abrogées, invalidées ou déclarées et rendues inopérantes par les tribunaux ou par l'application d'une autre loi;
4. Le Commerçant s'engage plus particulièrement à :
  - 4.1. Respecter les exigences de la LPC quant à la garantie légale (articles 37 et 38 LPC) applicable à toutes transactions concernant des biens et ne pas chercher à l'exclure ou à la restreindre ou encore à exclure ou limiter les recours des consommateurs quant à cette garantie;
  - 4.2. Respecter les formalités prévues à l'article 228.1 LPC lorsqu'il propose au consommateur de se procurer une garantie supplémentaire;
  - 4.3. Apposer l'étiquette obligatoire sur chaque automobile d'occasion offerte en vente ou en location à long terme à son établissement et l'annexer au contrat de vente ou de location à long terme devant être remis à chaque

consommateur;

- 4.4. Ne pas exiger, pour ses automobiles d'occasion, un prix supérieur à celui annoncés, à moins que des produits ou services soient ajoutés avec l'approbation écrite du consommateur et uniquement pour une somme égale au prix annoncé pour ces produits ou services;
- 4.5. S'assurer que le kilométrage déclaré à la SAAQ, à la suite de l'acquisition d'un véhicule routier par le Commerçant, soit conforme au kilométrage apparaissant à l'odomètre dudit véhicule lors de son acquisition;
- 4.6. Ne pas omettre son identité et sa qualité de commerçant de véhicules routiers dans ses annonces de véhicules offerts en vente ou en location à long terme et ce, qu'elles soient publiées par le Commerçant ou l'un de ses représentants
- 4.7. Former tous les représentant(e)s et employé(e)s du Commerçant (ventes, financement et assurances) sur les exigences de la LPC en lien avec les activités du commerçant et, plus particulièrement, sur les obligations découlant du présent Engagement;
- 4.8. Crée et tenir à jour un registre des représentant(e)s et employé(e)s ayant été informés des exigences et obligations prévues à la clause 4.7;
- 4.9. Faire les démarches afin de proposer sa candidature à titre de commerçant participant à la plateforme Parle consommation de l'Office;
- 4.10. Indemniser les consommateurs identifiés dans une enquête, inspection ou vérification effectuée à la suite du présent engagement et pour lesquels un enquêteur autorisé par le président constate que l'engagement n'a pas été respecté. Le cas échéant, cette indemnisation devra être :
  - 4.10.1. constituée de la différence entre le prix annoncé pour un véhicule routier et tout frais exigé en sus de ce prix alors que le demandeur n'a pas demandé l'ajout d'un produit ou d'un service, plus 1 000\$;
  - 4.10.2. de 500\$ dans le cas d'une étiquette non remise au consommateur conformément à l'article 157 de la LPC;
  - 4.10.3. de 1 000\$ dans le cas de l'offre à titre onéreux d'un contrat comprenant une garantie supplémentaire sans informer préalablement le consommateur des garanties légales et conventionnelles, conformément à l'article 228.1 de la LPC et de la réglementation adoptée en vertu de ces dispositions;
  - 4.10.4. cette indemnisation sera faite sans préjudice de toute réclamation pour une somme supplémentaire par le consommateur et de toute sanction pénale ou administrative;
- 4.11. Rembourser à l'Office, au maximum une fois par année et sur réception d'une facture à cet effet, les frais d'une enquête ou d'une inspection

effectuée sous l'autorité de la présidente, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la LPC, pour vérifier le respect de l'engagement, ces frais étant de 1 200 \$ par enquête ou par inspection;

### **Dispositions finales**

5. Le Commerçant reconnaît que le fait de contrevenir à une disposition de l'Engagement constitue une infraction prévue au paragraphe e de l'article 279 de la LPC;
6. Aucune disposition de l'Engagement ne peut être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés au Président en vertu de la LPC, dont le pouvoir de suspendre, annuler ou refuser de renouveler le Permis, notamment si le commerçant ne se conforme pas au présent engagement volontaire;
7. Le contenu de l'Engagement sera rendu disponible sur le site internet de l'Office dans la section « Se renseigner sur un commerçant » portant sur le Commerçant;
8. L'Engagement est fait sans admission de responsabilité, dans le but d'assurer le respect de la LPC et de son règlement d'application;
9. Le signataire du présent engagement volontaire s'engage personnellement et solidairement avec le commerçant à respecter toute et chacune des dispositions du présent engagement volontaire. Le signataire ne pourra s'exonérer de son engagement personnel que s'il établit à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé au non-respect du présent engagement volontaire;
10. En contrepartie de la signature par le Commerçant de l'Engagement, le Président renonce au Préavis.

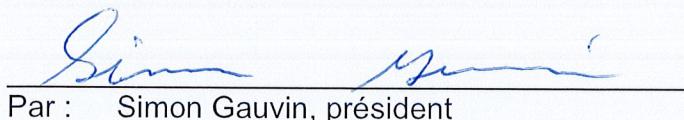
(Signatures sur la prochaine page.)

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ:

Quant à l'offre faite par le Commerçant,

À Saint-Jérôme, le 12 février 2025

**AUTOMOBILES DESJARDINS 2001 INC.**



---

Par : Simon Gauvin, président

Pour : Automobiles Desjardins 2001 Inc., tel qu'autorisé par la résolution du Conseil d'administration du commerçant annexée au présent engagement volontaire, et personnellement

Quant à l'acceptation de l'offre par le Président,

À Québec, le 12 février 2025



---

Par : Denis Marsolais, président de l'Office de la protection du consommateur